



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Service : Environnement

Unité rivière et pêche

Dossier suivi par : Jean Noël BARBE

jean-noel.barbe@equipement-agriculture.gouv.fr

☎ 04.90.16.21.08

ARRÊTÉ

N° EXT-2009-12-08-219-DDEA

Règlementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le plan national de gestion de l'espèce Anguille ;
- Vu** l'avis de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** le compte rendu de réunion en date du 27 octobre 2009 portant sur la préparation de la saison de pêche 2010 sur le département de Vaucluse;
- Vu** l'arrêté ministériel du Ministère de l'Environnement du 07/02/1995 publié au J.O du 09/03/1995, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 n° 97/156 et l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 n° 98/180 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 n° 99/216, classant les rivières et plans d'eau en catégorie piscicole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° SI2009-08-24-0160 PREF du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° SI-2009-10-23-0001 DDEA du 23 octobre 2009 portant subdélégation de signature au Directeur Adjoint, aux Chefs de Service de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche fluviale .

La pêche dans le département de Vaucluse est réglementée dans les conditions suivantes :

ARRÊTE :

Titre I – Classement des cours d'eau

Article 1 : Classement des cours d'eau et canaux en catégorie piscicole

Conformément aux actes réglementaires susvisés les cours d'eau du département de Vaucluse sont classés de la façon suivante :

1. cours d'eau, canaux et plan d'eau de première catégorie

- **L' AIGUEBRUN** : de sa source à l'amont du Pont de Lourmarin (route départementale RD27) et y compris les affluents et sous affluents situés sur ce tronçon.
- **L' AUZON** : en amont du Pont de l'aqueduc situé sur la route départementale RD974, commune de Carpentras et y compris les affluents et sous affluents situés sur ce tronçon.
- **Le BREGOUX, le MEDE, la SALETTE**, et y compris leurs affluents et sous affluents en amont du pont de la route départementale RD7 (commune d'Aubignan), à l'exception du plan d'eau du Paty.
- **La CORONNE** : en amont du pont de la route départementale RD10 (commune de Valréas), ainsi que ses affluents : le ruisseau du PEGUE, dit le DONJON, la FOSSE et le RIOMAU.
- **Le Canal de GRILLON, LA GOURDOUILLIERE OU AULIERE** : les affluents, bras et canaux s'y rattachant de la source à la limite de la commune de COLONZELLE (DROME).
- **La NESQUE** : en amont du plan d'eau de MONIEUX celui ci étant exclu.
- **L'OUVEZE** : en amont du Pont Romain, à VAISON la ROMAINE et y compris ses affluents et sous affluents dont le Toulourenc et le Groseau, ainsi que le plan d'eau des Palivettes.
- **La SEILLE** et ses affluents : à l'exclusion de la GRANDE MAYRE de COURTHEZON.
- **LE BASSIN DES SORGUES non compris le CANAL du MOULIN de GADAGNE et le CANAL DE VAUCLUSE**: l'ensemble des Sorgues bras et canaux s'y rattachant situés en amont de la route départementale RD 942, jusqu'à la source
- **Le CANAL DE VAUCLUSE** entre la prise du Prévot (déversoir du Trentin) et les sept Espassiers.
- **Le LEZ** en amont du pont de Montségur sur Lauzon (cours d'eau limitrophe avec la Drôme)

2. cours d'eau, canaux et plan d'eau de seconde catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

Article 2 : Rappel du classement des cours d'eau dans le domaine public fluvial

Toutes les rivières et plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception de la **DURANCE** et du **RHONE** ainsi que les plans d'eau et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial et **PAYGUES** en amont de son débouché dans le Rhône sur 6 kilomètres (jusqu'à la passerelle du lieu dit « La Grange du Garde »).

Titre II - Temps et heures d'ouverture

Article 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de la première catégorie.

1. Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre inclus.

2. Aucune ouverture :

- Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Anguille argentée¹ en application du plan de gestion national de l'anguille

3. Ouvertures différées :

- Dans les Sorgues de première catégorie sauf dispositions particulières pour certaines espèces : du premier samedi d'avril inclus au troisième dimanche de septembre inclus.
- Pour les grenouilles vertes ou rousses dans tous les cours d'eau de première catégorie : du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre inclus.
- Cas particulier des poissons migrateurs (Alose feinte, Grande Alose, Lamproie marine et fluviatile) : Les périodes d'ouvertures sont définies dans le plan de gestion du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI).

Article 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie.

1. Ouverture générale :

a) - Pêche aux Lignes sur le domaine privé :

Du 1er janvier au 31 décembre inclus sauf pour l'espèce truite durant la période du lundi au vendredi qui précède l'ouverture de la première catégorie et ce pour permettre la réalisation des alevinages

b) - Pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le Domaine Public Fluvial :

Du 1er janvier au 31 décembre inclus.

2. Aucune ouverture :

- Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles ;
- Anguille argentée en application du plan de gestion national de l'anguille.

3. Ouvertures différées :

- Pour les grenouilles vertes ou rousses : ouverture du premier janvier au dernier dimanche de janvier et du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre ;
- Anguille jaune (en application du plan national de gestion de l'anguille : ouverture du 1er mai au 31 octobre pour l'année 2010 et du 01 mai au 30 septembre pour les années suivantes.

1 l'anguille argentée se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Titre III -Taille minimum de capture des poissons

Article 5 : Taille minimum de capture de certaines espèces.

1. Taille de capture des Truites et Ombles de Fontaine dans les cours d'eau de première catégorie
 - La taille minimum de capture des Truites, autres que la truite de mer, est fixée à **23 cm** dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des Sorgues de première catégorie ;
 - La taille minimum de capture de L'omble de fontaine (dénommé aussi saumon de fontaine) est fixée à **23 cm** dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département.
2. Taille de capture des truites dans les Sorgues de première catégorie :

Compte tenu des croissances constatées des truites dans les Sorgues de première catégorie la taille minimum de capture de la Truite fario est fixée à 25 cm.

Titre IV - Nombre de captures autorisées

Article 6 : Nombre de captures autorisées

1. Sur les Sorgues de première catégorie :

Parmi les dix salmonidés prévus par la réglementation générale, le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à **5** Truites Fario et **2** Ombres Communs sur les Sorgues de première catégorie.
2. Sur les autres cours d'eau et plans d'eau :

Parmi les dix salmonidés prévus par la réglementation générale, le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à **2** Ombres Communs sur tous les cours d'eau et plan d'eau du département.

Titre V - procédés et modes de pêche autorisés

Article 7 : Pêche aux engins et filets

Le carrelet de 1 mètre de côté à maille de 10 mm est autorisé sur l'Ouvèze entre le pont Romain route départementale RD 16) à Bédarrides et sa confluence avec le Rhône.

Article 8 : Pêche au vif

Pendant les périodes de fermeture de la pêche du brochet :

La pêche au vif, au poisson artificiel, à la cuiller et autres leurres est autorisée dans les cours d'eau de seconde catégorie suivant :

- L'Aygues en amont de la Route Nationale RN 7, à la limite du Vaucluse.
- L'Ouvèze entre le pont de la route départementale RD 950 (Sarrians / Jonquières) et le pont de Vaison la Romaine.
- Le Calavon en amont de la Route Nationale RN 100, Apt - pont de la Bouquerie.

Article 9 : Protection des frayères

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau ou les pieds dans l'eau est interdite sur la Sorgue de première catégorie, de la source (commune de Fontaine de Vaucluse) à la Route départementale RD 28 (communes de Saint Saturnin et Pernes les Fontaines) et ce, de l'ouverture au troisième samedi de mai exclu.

En outre, la pêche en de même il est interdit de pêcher à l'aide de toute embarcation ou engin flottant.

Titre VI – Dispositions générales**Article 10: Abrogation**

L'arrêté EXT 2006-12-08-00110- DDAF en date du 08 décembre 2006, réglementant la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de Vaucluse est abrogé.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes du département de Vaucluse, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de navigation, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef de service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse, gardes-champêtre, gardes pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 08 décembre 2009

Le Préfet

pour le Préfet de Vaucluse et par délégation
le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture

Le Directeur Départemental Adjoint
de l'Équipement et de L'Agriculture
de Vaucluse

Jean-Marc BOILEAU

AVIS ANNUEL DES PERIODES D'OUVERTURES DE LA PECHE EN 2010

Application des dispositions du Code de l'Environnement, livre IV Titre III et de l'arrêté permanent préfectoral EXT-2009-12-08-219-DDEA
La pêche est ouverte dans le département de Vaucluse durant les périodes ci-après (jours indiqués inclus).

OUVERTURES GENERALES

Pour toutes les espèces, sauf celles mentionnées dans le tableau ci-dessous (ouvertures spécifiques):

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE :

du 13 mars 2010 au 19 septembre 2010

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE :

a) dans le domaine public: du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 (Durance, Rhône et contre-canaux, l'Aygues en amont de son débouché dans le Rhône sur 6 km).

Pour le fleuve Rhône, en application de l'arrêté N° SI 2008-05-07-0010-PREF, la pêche de certaines espèces de poissons en vue de la consommation humaine et animale et de leur commercialisation est interdite pour les espèces et le secteur géographique délimité comme suit :

- le fleuve Rhône dans les limites administrative du département de Vaucluse , ses canaux de dérivation et le bras longeant la côte est de l'île de l'Oiselet (bras des Arméniens) pour les poissons benthiques (carpes, silure brème, barbeaux...) et les poissons migrants (anguille, aloses, truite de mer, lamproies ...)
- les contre canaux pour les poissons migrants

b) dans les cours et plans d'eau du domaine privé: du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010. Sauf entre le lundi 08 mars 2010 et le vendredi 12 mars 2010 inclus où la pêche de la Truite est fermée.

En application de l'arrêté N° SI 2009-11-20-0010-PREF, la pêche de toutes les espèces de poissons en vue de la consommation humaine et animale et de leur commercialisation est interdite dans les cours d'eau et les plans d'eau suivants: La Gaffière, la Mayre Girarde, le Lauzon, leurs affluents ainsi le plan d'eau du Trop Long.

OUVERTURES SPECIFIQUES

(sauf dispositions particulières aux Sorgues de 1^{ère} catégorie)

ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1 ^{ère} catégorie	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2 ^{ème} catégorie
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE	du 13 mars au 19 septembre	du 13 mars au 19 septembre
BROCHET	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 17 avril au 31 décembre ¹
OMBRE COMMUN	du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE et ROUSSE	du 15 mai au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 15 mai au 31 décembre
ECREVISSE (pattes blanches - pattes rouges - pattes grêles - de torrent)	Pas d'ouverture - Interdiction toute l'année	
ALOSE FEINTE- LAMPROIE MARINE et FLUVIATILE	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ANGUILLE	du 1 ^{er} mai au 19 septembre	du 1 ^{er} mai au 31 octobre

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SORGUES en 1^{ère} catégorie

(1) Dans les Sorgues de 1^{ère} catégorie, y compris dans la Sorgue de la Rode, et le Canal de Vaucluse entre la prise du Prévot et les Sept Espassiers :

- Ouverture du 3 avril au 19 septembre 2010 inclus.
- Interdiction de pêcher en marchant dans l'eau ou les pieds dans l'eau, à l'amont de la RD 28, communes de Saint Saturnin et Pernes les Fontaines du 3 avril au 14 mai 2010 inclus, de même, interdiction de pêcher à l'aide de toute embarcation ou engin flottant et y compris pendant la période d'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie sur le bassin des Sorgues soit du 03 avril 2010 au 19 septembre 2010.
- Le nombre maximal de captures de Truites Fario est fixé à 5 par pêcheur et par jour et la taille minimale de capture à 25 cm.

¹ La date d'ouverture du Brochet est susceptible d'être modifiée par arrêté ministériel et ce au cours de l'année 2010. Dans ce cas, un nouvel avis sera alors publié

DISPOSITIONS GENERALES en 1^{ère} et 2^{ème} catégories

- Le nombre maximal de captures d'Ombre Commun est fixé à 2 par pêcheur et par jour et la taille minimale de capture à **30 cm**.
- La taille minimale de capture est fixée pour le Brochet à **50 cm**, pour le Sandre à **40 cm** pour le Black Bass à **30 cm**, et ce uniquement en 2^{ème} catégorie (pas de taille légale en 1^{ère} catégorie pour ces trois espèces).
- La taille minimale de capture de l'Alose est fixée à **30 cm**, de la lamproie marine à **40 cm**, la lamproie fluviatile et le mullet à **20 cm**, l'anguille à **12 cm**.
- La taille minimale de capture des truites (Arc-en-Ciel et Fario) et du saumon de Fontaine, est fixée à **23 cm** sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département sauf dispositions particulières aux Sorgues de 1^{ère} catégorie.
- Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, pour la pêche des espèces servant d'amorce, l'emploi de la bouteille, carafe ou baril d'une contenance maximale de 2 litres est autorisé à raison d'un engin par pêcheur.
- La vente du poisson capturé en eau libre par les pêcheurs amateurs est interdite (article L 436-14 du Code de l'environnement).
- En application de l'article R 436-37 du code de l'environnement la taille légale de capture de la truite sur la partie du Calavon mitoyen avec le département des Alpes de Hautes Provence est fixé à **20 cm**

CLASSEMENT PISCICOLE DES COURS D'EAU DE VAUCLUSE

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE :

- **L' AIGUEBRUN** : de sa source à l'amont du Pont de Lourmarin (route départementale RD27) et y compris les affluents et sous affluents situés sur ce tronçon.
- **L' AUZON** : en amont du Pont de l'aqueduc situé sur la route départementale RD974, commune de Carpentras et y compris les affluents et sous affluents situés sur ce tronçon.
- **Le BREGOUX, le MEDE, la SALETTE**, et y compris leurs affluents et sous affluents en amont du pont de la route départementale RD7 (commune d'Aubignan), à l'exception du plan d'eau du Paty.
- **La CORONNE** : en amont du pont de la route départementale RD10 (commune de Valréas), ainsi que ses affluents : le ruisseau du PEGUE, dit le DONJON, la FOSSE et le RIOMAU.
- **Le Canal de GRILLON, LA GOURDOUILLIERE OU AULIERE** : les affluents, bras et canaux s'y rattachant de la source à la limite de la commune de COLONZELLE (DROME).
- **La NESQUE** : en amont du plan d'eau de MONIEUX celui ci étant exclu.
- **L'OUVEZE** : en amont du Pont Romain, à VAISON la ROMAINE et y compris ses affluents et sous affluents dont le Toulourenc et le Groseau, ainsi que le plan d'eau des Palivettes.
- **La SEILLE** et ses affluents : à l'exclusion de la GRANDE MAYRE de COURTHEZON.
- **LE BASSIN DES SORGUES non compris le CANAL du MOULIN de GADAGNE et le CANAL DE VAUCLUSE**: l'ensemble des Sorgues bras et canaux s'y rattachant situés en amont de la route départementale RD 942, jusqu'à la source
- **Le CANAL DE VAUCLUSE** entre la prise du Prévot (déversoir du Trentin) et les sept Espassiers.
- **Le LEZ** en amont du pont de Montségur sur lauzon (cours d'eau limitrophe avec la Drôme)

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE

- Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

COURS D'EAU APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- Toutes les rivières et plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception de la DURANCE et du RHONE ainsi que les plans d'eau et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial et PAYGUES en amont de son débouché dans le Rhône sur 6 kilomètres (jusqu'à la passerelle du lieu-dit « La Grange du Garde »).

Avignon, le **11 DEC. 2009**

LE PREFET

pour le Préfet et par Délégation

le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Le Directeur Départemental Adjoint
de l'Équipement et de l'Agriculture
de Vaucluse

Jean-Marc BOILEAU